



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-405

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-09-26-00001 - Arrêté portant création recueil des liens d'intérêts et registre des cadeaux au sein des directions et services de la région académique Occitanie (4 pages)

Page 3

R76-2025-09-25-00001 - Arrêté portant organisation des directions et services de la région académique Occitanie (8 pages)

Page 8

RECTORAT

R76-2025-09-26-00001

Arrêté portant création recueil des liens
d'intérêts et registre des cadeaux au sein des
directions et services de la région académique
Occitanie



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Arrêté portant création d'un recueil des liens d'intérêts et d'un registre des cadeaux au sein des directions et services de la région académique Occitanie

**La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Montpellier, le **26 SEP. 2025**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-16-4 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 121-5, L. 122-1, L. 122-3, L. 124-1 et L. 124-2 ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 septembre 2025 portant organisation des directions et services de la région académique Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial de l'académie chef-lieu de la région académique Occitanie en date du 25 septembre 2025,

ARRETE :

TITRE 1 : Dispositions relatives à la création d'un recueil des liens d'intérêts

Article 1^{er} :

Il est institué, au sein du secrétariat général de région académique, un recueil des liens d'intérêts afin de permettre à tout agent relevant des directions et services de la région académique Occitanie de se mettre en conformité avec les articles L. 121-4 et L. 122-1 du code général de la fonction publique.

Article 2 :

Lorsqu'un agent relevant des directions et services mentionnés à l'article 1^{er} estime qu'il se trouve, ou qu'il pourrait se trouver, dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, il en informe son supérieur hiérarchique conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique.

1/4

L'agent qui signale, en application du précédent alinéa, un ou plusieurs liens d'intérêts ou des interférences pouvant être regardés, actuellement ou potentiellement, comme des situations de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique peut transmettre une déclaration de lien d'intérêts au secrétariat général de région académique.

Article 3 :

La déclaration de lien d'intérêts est transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée au secrétariat général de région académique, qui en accuse réception.

Article 4 :

Outre l'agent, ont accès à cette déclaration les seules personnes autorisées que sont le recteur de région académique, le secrétaire général de région académique, le collège de déontologie des ministères chargés de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en tant que référent déontologue et, le cas échéant, le supérieur hiérarchique ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Article 5 :

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans la déclaration de lien d'intérêts, elle est conservée de manière sécurisée par le secrétariat général de région académique pendant un délai de six ans à compter de sa transmission.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la déclaration de lien d'intérêts est détruite par le secrétariat général de région académique dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Article 6 :

La déclaration de lien d'intérêts est fixée selon le modèle prévu en annexe au présent arrêté.

TITRE 2 : Dispositions relatives à la création d'un registre des cadeaux

Article 7 :

Il est institué, au sein du secrétariat général de région académique, un registre des cadeaux afin d'enregistrer tout don, gratification ou avantage en nature, reçu ou proposé aux agents des directions et services mentionnés à l'article 1^{er} dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 :

Tout don, gratification ou avantage en nature reçu de la part d'un tiers à un agent relevant de l'une des directions et services mentionnés à l'article 1^{er} dans l'exercice de leurs fonctions donne lieu à une information du supérieur hiérarchique.

Il appartient au supérieur hiérarchique de transmettre cette information au secrétariat général de région académique, qui en accuse réception et consigne cette information dans le registre des cadeaux mentionné à l'article 7.

Article 9 :

Tout don, gratification ou avantage en nature proposé par un tiers à un agent relevant de l'une des directions et services mentionnés à l'article 1^{er} dans l'exercice de leurs fonctions donne lieu à une information du supérieur hiérarchique.

TITRE 3 : Dispositions finales**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant du périmètre de la région académique Occitanie.

Article 11 :

Le secrétaire de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'academie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard

ANNEXE

DECLARATION DE LIEN D'INTERETS

Vu les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2025 portant création d'un recueil des liens d'intérêts et d'un registre des cadeaux au sein des directions et services de la région académique Occitanie,

Rubrique à remplir par l'agent

NOM - Prénom :

Corps / Grade :

Service :

Compte tenu [ex : de mon expérience professionnelle des 5 dernières années chez ... / de mon lien de parenté avec ...] (ne renseigner ici que les données strictement nécessaires concernant les tiers) :

.....

.....

.....

Je déclare estimer me trouver en situation potentielle de conflit d'intérêts, concernant les dossiers ou tiers suivants (ne renseigner ici que les données strictement nécessaires concernant les tiers) :

.....

.....

.....

Avez-vous informé votre supérieur hiérarchique direct de cette situation potentielle de conflit d'intérêts ?

OUI

NON

Date de transmission (courriel : deontologie@region-academique-occitanie.fr) :

Lieu :

Signature de l'agent :

RECTORAT

R76-2025-09-25-00001

Arrêté portant organisation des directions et services de la région académique Occitanie



Arrêté portant organisation des directions et services de la région académique Occitanie

**La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académique de Montpellier,
Chancelière des universités**

Montpellier, le **2 5 SEP. 2025**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-16, R. 222-16-2 et R. 222-16-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2022 portant création du service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Occitanie, publié au bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports du 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial de l'académie de Montpellier chef-lieu de région académique en date du 25 septembre 2025,

ARRETE

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Sont créés, dans la région académique Occitanie auprès du recteur de région académique, les directions et services de région académique suivants :

1° Direction de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage (DRAFPICA) ;

2° Direction de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;

3° Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

4° Direction de région académique au numérique pour l'éducation (DRANE) ;

5° Direction de région académique à aux relations européennes, internationales et à la coopération (DRAREIC) ;

6° Direction de région académique aux systèmes d'information et à l'innovation (DSI²) ;

7° Service de région académique à la politique des achats (SRAPA) ;

8° Service de région académique à la politique immobilière (SRAPI) ;

9° Direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) ;

10° Service de région académique de l'enseignement supérieur (SRAES).

Les responsables des directions et services de région académique, mentionnés aux 1° à 8°, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et, à l'exception de la direction mentionnée au 3°, peuvent être placés, sur délégation du recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie de Toulouse.

Les responsables des directions et services de région académique, mentionnés aux 9° et 10°, sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés, sur délégation du recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et de l'innovation.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation, le secrétaire général de région académique est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'administration de la région académique. A ce titre, il assure le pilotage des directions et services de région académique mentionnés à l'article 1^{er}.

Chapitre 1 : Missions de la DRAFPICA

Article 3 :

La direction de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage (DRAFPICA) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes, d'insertion professionnelle et de certification par le processus de la validation des acquis et de l'expérience au sein des réseaux du ministère de l'Education nationale.

En outre, elle est chargée notamment de :

- 1° Définir, mettre en œuvre et animer la politique de la région académique dans le champ de la formation professionnelle, en lien avec tous les acteurs concernés, tant en formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, qu'en formation continue ;
- 2° Piloter et animer le réseau des groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (GRETA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ;
- 3° Piloter et mettre en œuvre la formation continue de tous les personnels en charge des activités de formations par apprentissage et professionnelle continue ;
- 4° Coordonner l'action des groupements d'intérêt public (GIP) des académies de Montpellier et de Toulouse dans le domaine de la formation professionnelle ;
- 5° Piloter l'évolution et le développement de l'offre de formation professionnelle initiale scolaire, dans le cadre du schéma prévisionnel des formations, en lien avec le Conseil régional ;
- 6° Piloter, en lien avec les établissements, les opérateurs (GRETA, CFAA, GIP) et les corps d'inspection, les évolutions de la carte des formations par apprentissage et continue ;
- 7° Favoriser la recherche de synergies entre formation initiale, sous statut scolaire et d'apprentissage, et formation continue, en mettant en œuvre des projets en matière de validation d'acquis de l'expérience, de plateformes technologiques, des campus des métiers et des qualifications (CMQ) ;
- 8° Développer les relations école-entreprise ainsi que les partenariats avec les acteurs économiques ;
- 9° Contribuer au développement de la formation tout au long de la vie : formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation continue, CAE et bilan de compétences.

Chapitre 2 : Missions de la DRAIO

Article 4 :

La direction de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales en matière d'information, d'orientation, de lutte contre le décrochage scolaire et de réussite de tous les élèves tout au long de leur parcours.

En outre, elle est chargée notamment de :

- 1° Définir et organiser la politique d'information et d'orientation des élèves et son animation ;
- 2° Organiser l'éducation à l'orientation en termes d'ingénierie, de soutien, de recherche et développement, de formation des personnels et de suivi des actions ;
- 3° Assurer l'articulation des politiques ministérielles et régionales en matière d'information et d'orientation, en lien avec le Conseil régional ;
- 4° Assurer le suivi de l'offre de formation et des procédures d'accès à l'offre de formation ;
- 5° Définir et animer la politique en faveur de la persévérance scolaire et de lutte contre le décrochage scolaire ;
- 6° Coordonner le suivi et l'animation des modalités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- 7° Elaborer la production d'études, analyses, observations notamment le suivi de la carte des formations, en lien avec la direction de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage.

Chapitre 3 : Missions de la DRAJES

Article 5 :

L'organisation et les missions de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sont fixées par l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 susvisé.

Chapitre 4 : Missions de la DRANE

Article 6 :

La direction de région académique du numérique pour l'éducation (DRANE) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales du numérique pour l'éducation.

En outre, elle est chargée notamment de :

- 1° Coordonner et animer le réseau des acteurs et partenaires intervenant dans le domaine du numérique pour l'éducation ;
- 2° Animer la politique de déploiement du numérique pour l'éducation au sein des écoles et des établissements scolaires ;
- 3° Assurer un rôle de prescripteur en matière de formation « au » et « par » numérique en collaboration avec le responsable académique de formation, l'INSPÉ et les corps d'inspection ;
- 4° Produire des ressources numériques au bénéfice des équipes enseignantes et des élèves ;
- 5° Mettre en place des partenariats permettant la production d'outils, de ressources ou de services numériques en lien avec les universités et les entreprises de la filière du numérique éducatif ;
- 6° Assurer la mise en œuvre et le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) et des services numériques éducatifs dans le 1^{er} et le 2nd degré, en lien avec les collectivités territoriales.

Chapitre 5 : Missions de la DRAREIC

Article 7 :

La direction de région académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DRAREIC) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales d'ouverture aux relations européennes et internationales.

En outre, elle est chargée notamment de :

- 1° Diffuser une culture des relations européennes et internationales, notamment pour la valorisation du programme Erasmus, auprès de l'ensemble des écoles et des établissements scolaires de la région académique ;
- 2° Promouvoir l'ouverture internationale comme compétence pour tous, au soutien de la réussite des élèves, notamment par la conclusion de partenariats ;
- 3° Développer l'ouverture internationale du second degré, notamment de l'enseignement professionnel ;
- 4° Développer l'ouverture internationale du premier degré ;
- 5° Animer le réseau territorial des acteurs et des partenaires du ministère de l'Éducation nationale dans le domaine des relations européennes, internationales et de la coopération.

Chapitre 6 : Missions de la DSI²

Article 8 :

La direction de région académique des systèmes d'information et de l'innovation (DSI²) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales dans le domaine des systèmes d'information et de l'innovation.

En outre, elle est notamment chargée de :

- 1° Exploiter, maintenir et sécuriser les systèmes d'information de gestion et pédagogiques ;
- 2° Gérer les infrastructures techniques, les réseaux informatiques et téléphoniques ;
- 3° Accompagner et assister les utilisateurs des systèmes d'information en lien avec les collectivités territoriales et la direction de région académique du numérique pour l'éducation ;
- 4° Conduire la réalisation de projets informatiques répondant aux besoins de la région académique et des académies ;
- 5° Favoriser les dispositifs d'innovation et accompagner l'évolution des métiers ;
- 6° Piloter l'alignement des systèmes d'information à l'échelle de la région académique, dans le cadre de la stratégie nationale et régionale.

Chapitre 7 : Missions du SRAPA

Article 9 :

Le service de région académique à la politique d'achat (SRAPA) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales de l'achat public.

En outre, il est chargé notamment de :

- 1° Mettre en œuvre et suivre l'exécution des marchés nationaux, régionaux et locaux ;
- 2° Réaliser et exécuter les actes administratifs de la commande publique de l'ensemble des marchés ;
- 3° Représenter la région académique auprès de la plateforme régionale des achats ;
- 4° Veiller sur l'offre des opérateurs économiques, connaître l'état du marché et la réglementation en vigueur ;
- 5° Réaliser les programmations pluriannuelles des achats et participer à la programmation financière et budgétaire relative à ces achats ;
- 6° Réaliser en propre les procédures pour l'acquisition des besoins d'achats spécifiques de la région académique Occitanie en fournitures, services et travaux non couverts par la plateforme régionale des achats ou la direction des achats de l'Etat ;
- 7° Conseiller, assister et informer les services de région académique, les services académiques et les directions des services départementaux de l'Education nationale dans le cadre de leurs achats ;
- 8° Structurer et animer le réseau des acheteurs relevant des services déconcentrés du ministère de l'Education nationale au sein de la région Occitanie ;
- 9° Accompagner la passation et l'exécution de contrats relevant du code de la commande publique pour le compte de la cité scolaire « Françoise Combes » située à Montpellier.

Chapitre 8 : Missions du SRAPI

Article 10 :

Le service de région académique à la politique immobilière (SRAPI) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales relatives à la politique immobilière.

En outre, il est chargé notamment de :

- 1° Contribuer à l'élaboration du volet immobilier du contrat de plan Etat-région (CPER) et en assurer le suivi ;
- 2° Accompagner les stratégies patrimoniales des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur de la recherche, et de suivre leur mise en œuvre ;
- 3° Participer aux instances de suivi des « opérations campus » ;
- 4° Assurer la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération et le suivi des opérations au profit des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur de la recherche ;
- 5° Conduire les opérations nécessaires à l'administration et à la gestion de biens mobiliers et immobiliers des campus universitaires, à la demande et au profit des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur de la recherche ;
- 6° Gérer les procédures de labellisation ;
- 7° Suivre les démarches d'accessibilité via l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) ;
- 8° Elaborer et suivre la stratégie immobilière régionale pour ce qui relève des opérations concernant les services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale au sein de la région Occitanie, en lien avec le schéma directeur de l'immobilier régional (SDIR) ;
- 9° Contribuer aux études de relogement des services et à l'optimisation de leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat ;
- 10° Impulser et animer la politique de développement de l'offre de logement social étudiant, en lien avec les autres services de l'Etat, les CROUS, les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales ;
- 11° Assurer le suivi et la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- 12° Gérer les travaux de maintenance ou de réhabilitation de certains bâtiments dédiés à l'enseignement secondaire (cité scolaire « Françoise Combes » située à Montpellier ; lycée-collège « Comte de Foix » de la Principauté d'Andorre).

Chapitre 9 : Missions de la DRARI

Article 11 :

La direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales en matière de recherche, d'innovation, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les missions de la DRARI sont placées sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région eu égard aux attributions qui lui sont dévolues.

Sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique, la DRARI est chargée notamment de :

- 1° Vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécier le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;
- 2° Développer des actions de valorisation, organiser des transferts technologiques de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion de nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- 3° Accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale ;
- 4° Proposer la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ;
- 5° Concourir à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- 6° Contribuer à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le Conseil régional et élaborée dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;
- 7° Instruire et contribuer à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier ceux liés aux contrats de plan Etat-Région (CPER), aux programmes d'initiative d'avenir et aux programmes européens.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, la DRARI est chargée notamment de participer au dispositif régional d'intelligence économique et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la Nation.

Chapitre 8 : Missions du SRAES

Article 12 :

Le service de région académique de l'enseignement supérieur (SRAES) met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales en matière d'enseignement supérieur de recherche et d'innovation.

En outre, il est chargé notamment de :

- 1° Exercer le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- 2° Exercer le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements ainsi que des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 3° Assurer une mission de suivi, de dialogue et de conseil auprès des établissements dans le cadre des missions réglementaires de contrôle précitées ;
- 4° Développer les politiques de site ;
- 5° Contribuer à une offre de formation équilibrée et de haut niveau sur l'ensemble du territoire, et à ce titre s'assurer de la cohérence du schéma régional de la carte des formations ;
- 6° Assurer le suivi du continuum -3+5 et de l'accès en Master ;
- 7° Assurer le suivi des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ;

- 8° Préparer et suivre le dialogue stratégique annuel de gestion avec les établissements et les regroupements ;
- 9° Participer au dialogue contractuel quinquennal avec les regroupements et établissements ;
- 10° Exercer le contrôle et le suivi des établissements d'enseignement supérieur privé.

TITRE 2 : Dispositions finales


Article 13 :

Le présent arrêté abroge :

- 1° L'arrêté du 14 janvier 2020 portant création de services régionaux de la région académique Occitanie, publié au RAA / R76-2020-01-14-003 ;
- 2° L'arrêté du 18 décembre 2020 portant création de services régionaux de la région académique Occitanie, publié au RAA / R76-2020-12-18-027 ;
- 3° L'arrêté du 18 décembre 2020 portant création de la direction de région académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Occitanie, publié au RAA / R76-22020-12-18-031 ;
- 4° L'arrêté du 14 avril 2022 portant composition de la DS12 Rectrice région académique, publié au RAA / R76-2022-04-14-00006.

Article 14 :

Le secrétaire de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard